

Liste de questions reçues en lien avec la Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0

Mise à jour : 2023-05-05

Référence norme	Année	Question ⁱ ou sujet	Processus	Statut
Ind. 6.4.5 b, Tableau 6.4.5	2021	Les six (6) " stratégies de gestion requises " énumérées au tableau 6.4.5 de l'indicateur 6.4.5b doivent-elles être mises en œuvre uniquement pour les parties de l'unité d'aménagement qui se trouvent dans l'aire de répartition du caribou, ou pour l'ensemble de l'unité d'aménagement ?	Clarification	Réponse disponible sur le site web
Ind. 6.4.5b, Tableau 6.4.5 #4	2021	Lors de l'évaluation de la "stratégie de gestion requise" #4 du tableau 6.4.5 (indicateur 6.4.5b), I. L'énoncé « <i>période pendant laquelle aucune activité d'aménagement forestier ne sera faite</i> » signifie-t-il que les 50 % d'habitat non perturbé réservé doivent en fait être réservés pendant 50 ans ? II. L'expression « <i>dans les aires restantes</i> » fait-elle référence au reste de la zone de l'unité d'aménagement qui se trouve dans une aire de répartition du caribou, à l'exclusion du 50% de l'habitat non perturbé réservé? III. Le délai de 30 à 50 ans commence-t-il au 1er janvier 2018 ? IV. Est-il possible qu'une zone perturbée au 1er janvier 2018 devienne " non perturbée " pendant le délai de 30 à 50 ans ?	Interprétation	Réponse disponible sur le site web INT-FSC-STD-CAN-01-2018_01
Ind. 6.4.5c		Alors que la première boîte d'intention de l'indicateur mentionne que l'approche 6.4.5c « <i>fournit un moyen d'assurer la gestion autrement que par l'approche 6.4.5b</i> », le texte de l'indicateur 6.4.5c indique qu' « <i>une approche de conservation du caribou</i> » doit être « <i>conforme au Document d'orientation sur les plans de répartition pour le caribou des bois (ECCC 2016)</i> ».	Interprétation	Réponse disponible sur le site web

		L' « <i>approche de conservation du caribou</i> » « <i>conforme au Document d'orientation sur les plans de répartition pour le caribou des bois</i> » peut-elle être différente du document d'orientation sur les plans de répartition si elle évite la destruction de l'habitat essentiel du caribou des bois ?		INT-FSC-STD-CAN-01-2018_02
Ind. 6.4.5c, #5	2021	<p>L'exigence #5 de l'indicateur 6.4.5c permet l'incorporation d'un autre seuil de perturbation de l'habitat fondé sur l'avis d'experts, à utiliser pour la gestion d'une aire de répartition du caribou.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les experts doivent-ils: <ul style="list-style-type: none"> • être directement impliqués dans la détermination du seuil de perturbation de l'habitat alternatif? • confirmer la validité du seuil alternatif de perturbation de l'habitat spécifique à l'aire de répartition du caribou et au contexte local? 2. La participation de représentants du gouvernement ou de parties prenantes à l'examen du plan d'aménagement forestier qui comprend le plan de conservation du caribou est-elle suffisante pour satisfaire à l'exigence? 3. Si la décision est de gérer l'aire de répartition en utilisant le seuil minimal de 65 % d'habitat non perturbé identifié par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) dans son Plan d'action pour le caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>), population boréale, au Canada - Mesures fédérales 2018, ce seuil doit-il encore être fondé sur l'avis d'expert ? 	Interprétation	<p>Réponse disponible sur le site web</p> <p>INT-FSC-STD-CAN-01-2018_03</p>
Ind. 6.4.5c, #1 & #9	2021	<p>L'exigence #1 de l'indicateur 6.4.5c exige « <i>une évaluation de la situation de la population dans l'unité d'aménagement</i> » et l'exigence #9 de l'indicateur 6.4.5c exige « <i>le suivi de la condition de l'habitat et des réactions de la population</i> ».</p> <p>Dans la plupart des cas, c'est le gouvernement qui est responsable de l'évaluation des populations de caribous sur les terres publiques et cela se fait habituellement à l'échelle des aires de répartition.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si des programmes gouvernementaux de suivi et d'évaluation de la population de caribous sont en place à l'échelle de l'aire de répartition, une évaluation de la situation de la population (exigence 1) et un suivi de la condition de l'habitat et des réactions de la population (exigence 9) sont-ils nécessaires à l'échelle de l'unité d'aménagement forestier, en plus de l'évaluation à l'échelle de l'aire de répartition ? 	Interprétation	<p>Réponse disponible sur le site web</p> <p>INT-FSC-STD-CAN-01-2018_04</p>

		<ol style="list-style-type: none"> 2. Si des programmes gouvernementaux de suivi et d'évaluation de la population de caribous sont en place, mais que d'autres meilleures informations et données scientifiques évaluées par des pairs sont disponibles, l'Organisation devrait-elle considérer ces autres sources ? 3. S'il n'existe pas d'évaluation de la population par le gouvernement (exigence n° 1) et/ou de programme de suivi (exigence n° 9) ou si les données disponibles sont désuètes, l'Organisation est-elle responsable de compléter une évaluation et de réaliser un suivi? 		
Ind. 6.4.5c, #4 et #5	2021	1. La preuve d'un « processus collaboratif efficace » qui progresse de bonne foi peut-elle être suffisante pour conclure à la conformité aux exigences #4 et #5 de l'indicateur 6.4.5c, même si l'exercice n'as pas encore abouti à la détermination d'un seuil de perturbation alternatif permettant de maintenir une population de caribous autosuffisante	Interprétation	Réponse disponible sur le site web INT-FSC-STD-CAN-01-2018_05
Ind. 6.4.5	2022	Question en lien avec les hardes isolées de caribou forestiers	À déterminer	En cours
Ind. 3.1.2	2022	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une organisation doit-elle s'engager directement avec les peuples autochtones pour consigner et/ou cartographier tous les éléments énumérés dans l'indicateur 3.1.2? Et, est-ce que cela doit se faire de manière explicite ou est-ce que cela peut faire partie d'un process de développement des relations et d'un engagement continu? 2. Étant donné que l'exigence inclut le terme "participation", cela signifie-t-il que la conformité dépend de l'obtention par l'organisation de ces informations directement auprès des peuples autochtones? 3. Afin d'éviter de " réinventer la roue ", les résultats des processus gouvernementaux peuvent-ils être utilisés comme source d'information pour consigner et cartographier les droits, lorsque ces informations sont disponibles? 	Clarification	En cours
Ind. 6.5.7	2022	1. La superficie minimale de 10 % doit-elle être située dans les limites de l'unité d'aménagement (soit les limites actuelles ou anciennes), ou peut-elle	À déterminer	En cours

		<p>inclure des superficies à l'intérieur de l'aire d'influence écologique, qui est plus large ?</p> <p>2. Il n'est pas clair comment la superficie requise pour atteindre l'objectif de 10 % devrait être calculée ; Est-ce 10 % de la superficie de l'unité d'aménagement certifiée actuelle, ou est-ce la grandeur historique maximale de l'unité d'aménagement certifiée ?</p>		
--	--	---	--	--

ⁱ Veuillez noter que la formulation des questions peut changer au fur et à mesure que l'évaluation progresse et que le processus évolue.